

LITURGIE

VOICI plusieurs *décrets* de la Congrégation des Rites récemment parus :

I. GÉNUFLEXIONS. — Les chanoines qui passent devant l'autel pendant la messe entre la consécration des saintes espèces et la communion — de même que les céroféraires qui vont après la consécration déposer des torches allumées à la sacristie pour revenir aussitôt après à leur place au chœur — ne doivent faire la génuflexion que d'un seul genou.

Quant au prêtre qui va dire la sainte messe ou qui en revient, s'il passe, dans les mêmes circonstances, devant un autel, il doit se conformer aux rubriques. (*De ritu celebrandi*, titre II, No 1). Décret du 20 mai 1904.

II. MESSE DE L'IMMACULÉE. — Notre Saint-Père le Pape étend à chacun des jours des triduum et des neuvaines que l'on célèbre, avec la permission de l'ordinaire, dans les églises et oratoires, durant cette année, la faculté de célébrer la messe votive de l'Immaculée-Conception ainsi qu'il l'a donnée par décret du 14 août 1903 pour le huitième jour de chaque mois ou le dimanche suivant en faisant mémoire du dimanche. (Décret du 22 juin 1904).

III. CONOPÉE. — Il n'est pas permis de conserver la coutume de laisser sans conopée le tabernacle où l'on conserve le Très Saint-Sacrement de l'Eucharistie. (Décret du 1er juillet 1904).

IV. — RÉCONCILIATION D'ÉGLISE. — Un simple prêtre n'a pas le droit de réconcilier après qu'elle a été profanée une église même non consacrée et simplement bénite, à moins qu'il ne soit délégué par l'ordinaire. (Décret du 8 juillet 1904).